

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 014/2025

Séance du 19 mars 2025

**Date de la
convocation : 14/03/25**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
14/03/2025**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CAGRANDE Hervé, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : MAUREL Jean-Claude.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	11	

Objet : Constitution de provisions pour créances irrécouvrables

La Trésorerie de Gaillac nous informe de passer en non-valeur des impayés divers relatifs à 2 créanciers dont la facturation est relancée à leur égard depuis 2013 pour l'un, 2015 pour l'autre pour des montants impayés s'élevant respectivement à hauteur de 3 996,12€ et 2 084,04€.

Il est demandé à la commune de prendre en compte ces sommes sur l'article comptable 6541 (perte sur créance irrécouvrable).

Monsieur le Maire propose de donner suite sur le premier dossier cité mais de laisser en suspens le dossier relatif aux frais s'élevant à hauteur de 3 996,12€.

Toutefois, il suggère de demander à la Trésorerie d'entrer en contact avec le successeur du créancier redevable du montant de 3 996,12€ (frais d'assainissement) et donc de ne pas donner suite à cette seconde demande.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à procéder et à signer la manipulation comptable relative à cet effet, et de laisser en suspens le dossier relatif aux frais s'élevant à hauteur de 3 996,12€.

Adopté à l'Unanimité.

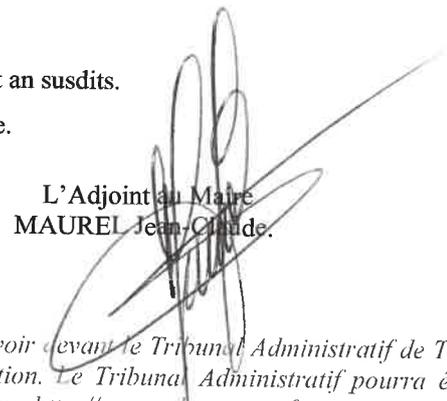
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.



L'Adjoint au Maire
MAUREL Jean-Claude.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>